



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE ORDINAIRE COPROPRIETE CADASTRE CK N° 284 SISE 87-95 RUE JUIVERIE - CHAMBERY

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté n° 3127 du 21 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Daniel BOUCHET,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté n° 436 d'interdiction d'habiter ou d'occuper une partie de l'immeuble sis 87-95 rue Juiverie à Chambéry en date du 10/03/2018,

Vu les arrêtés de main levée partielle d'interdiction d'habiter ou d'occuper n° 1757 du 23/07/2018, n° 1618 du 30/07/2019, n° 266 du 3/02/2020 et n° 1044 du 4/05/2021,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 1412 en date du 12/07/2019,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 28/03/2024,

Vu le courrier en date du 14/04/2023 lançant la procédure contradictoire adressé au syndicat de copropriétaires représenté par le syndic Foncia Vallée Chambéry sis 43 place Caffé à Chambéry lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité ordinaire et lui demandant ses observations avant le 19/06/2023,

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants,

Vu les éléments techniques apparaissant dans les rapports du bureau d'étude structure Pexin en date du 20/12/2023 et du bureau d'étude structure Siradex en date du 24/01/2024, constatant les désordres suivants dans l'immeuble cadastré CK n° 284 situé 87-95 rue Juiverie à Chambéry :

- Cheminées :

- La cheminée au centre de la toiture comporte des parois qui s'effritent : à traiter dans un délai de 3 mois,
- Un mitron de cheminée est incliné et menace de tomber : à traiter dans un délai de 3 mois,
- Le boisseau de cheminée au 5^{ème} étage est en mauvais état : à traiter dans un délai de 6 mois.

- Couverture et charpente :

- La couverture présente deux infiltrations d'eau liées à une rive et à un châssis tabatière, les bois sont gorgés d'eau et attaqués par la moisissure avec une suspicion de présence de mэрule : à traiter dans un délai de 3 mois,

- Au-dessus de la montée du 95, un appui de panne attaqué par des insectes xylophages est en très mauvais état : à traiter dans un délai de 3 mois,
 - La cheminée à l'aplomb du studio 3 a été déposée, le bâchage de la souche est en mauvais état : à traiter dans un délai de 3 mois,
 - L'habillage en sous face des forjets est en mauvais état malgré des réparations avec des liteaux contre cloués. Des planches risquent de tomber sur la voie publique : à traiter dans un délai de 3 mois,
 - Une planche de la couverture est désolidarisée au niveau de la charpente bois du 95 : à traiter dans un délai d'1 an maximum,
 - La verrière qui surplombe la cage d'escaliers du 95 présente des fuites : à traiter dans un délai de 3 ans,
 - Au-dessus de l'entrée du 95 la couverture en bac acier est en très mauvais état (oxydation et perforation) : 3 ans,
 - La couverture est en mauvais état avec suspicion de présence d'amiante : à traiter dans un délai de 3 ans.
- Combles :
- Les planches du solivage des combles sont en mauvais état et l'accès peut être dangereux : à traiter dans un délai d'1 an.
- Escalier en pierres :
- De nombreuses fissures sont présentes sur les murs et les linteaux dans la cage d'escalier : à traiter dans un délai de 3 ans.
- Bâtiment 87 rue Juiverie - Triplex :
- L'appui du garde-corps est détérioré au niveau du palier du R+3 : à traiter dans un délai de 3 mois,
 - L'escalier d'accès au triplex est en mauvais état, les bois ne sont plus protégés par une lasure et sont gonflés d'eau provenant de la terrasse située au-dessus : à traiter dans un délai d'1 an,
 - Le garde-corps de la coursive intermédiaire sous l'accès du triplex est en état de ruine : à traiter dans un délai de 3 ans,
- Bâtiment 87 rue Juiverie - 4^{ème} étage :
- Des désordres structurels ont été constatés sur les poutres des studios 1-2-4-5 : à traiter dans un délai de 3 ans,
 - Le plancher haut du 4^{ème} étage est effondré au-dessus du studio 3 : à traiter dans un délai de 3 ans.
- Bâtiment 95 rue Juiverie - 3^{ème} étage :
- Un fléchissement du plancher bas en bois avec fracture du carrelage a été constaté : à traiter dans un délai de 1 an,
 - Des appuis d'escalier en bois sont désolidarisés au niveau du palier du R+3 : à traiter dans un délai d'1 an.

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des riverains soit sauvegardée ;

Le Maire de Chambéry,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

- **article 1.1** : Le présent arrêté de mise en sécurité ordinaire retire l'arrêté de péril ordinaire n°1412 du 12/07/2019.
- **article 1.2** : L'arrêté n° 436 d'interdiction d'habiter ou d'occuper une partie de l'immeuble sis 87-95 rue Juiverie à Chambéry en date du 10/03/2018 est abrogé,
- **article 1.3** : Les arrêtés de main levée partielle d'interdiction d'habiter ou d'occuper n° 1757 du 23/07/2018, n° 1618 du 30/07/2019, n° 266 du 3/02/2020, n° 1044 du 4/05/2021 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le syndicat de copropriétaires représenté par le syndic Foncia Vallée Chambéry de l'immeuble cadastré CK n° 284 situé 87-95 rue Juiverie à Chambéry est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation, conformément aux études des BET Siradex et Pexin susvisées dans les délais respectifs de 3 mois, 6 mois, 1 an et 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'accès au 4^{ème} et 5^{ème} étages ainsi que la coursive desservant le deuxième niveau du triplex du bâtiment sis 87 rue Juiverie à Chambéry sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de ce jour et jusqu'à suppression du risque.

ARTICLE 4 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir réalisé les travaux prescrits, la commune pourra les faire réaliser d'office et aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 2 devra fournir aux services de la mairie tous justificatifs établis par un bureau d'études structure attestant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié Foncia Vallée sis 43 place Caffé à Chambéry en sa qualité de représentant du syndicat de copropriétaires par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Chambéry, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Savoie.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 11 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect de présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2024-077

Objet de l'acte : ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE ORDINAIRE
COPROPRIETE CADASTRE CK n° 284 SISE 87-95 RUE JUIVERIE - CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 4 - Autres actes
reglementaires

Date de l'acte : 19 avril 2024

Annexe(s) : DROIT DES OCCUPANTS

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240419-lmc1H31446H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31446H1

Date de transmission en Préfecture : 19 avril 2024

Date de réception en Préfecture : 19 avril 2024

Publication : du 19 avril 2024 au 19 juin 2024